

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 01/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### Déchetterie Creutzwald (CCW)

hotel de ville - place du marché  
BP 20038  
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD\_CCW-dechetterie\_2025-05-19\_RAPVI\_APE\_01511

Code AIOT : 0006209657

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement Déchetterie Creutzwald (CCW) implanté Zone Industrielle Lourde 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site. Elle porte sur la gestion des risques accidentels et notamment du risque incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Déchetterie Creutzwald (CCW)

- Zone Industrielle Lourde 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006209657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Warndt (CCW) exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald (57150) une déchetterie. Les activités exercées dans cette déchetterie sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- 2710-2b - Installations de collecte de déchets **non dangereux** apportés par le producteur initial de ces déchets pour un volume supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 600 m<sup>3</sup> (Enregistrement) ;
- 2710-1b - Installations de collecte de déchets **dangereux** apportés par le producteur initial de ces déchets en quantité supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 7 t (Déclaration avec contrôle périodique).

À ce titre, l'exploitant dispose de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-DLP/BUPE-183 du 20 juin 2014 réglementant ses installations et du récépissé de déclaration n°20130379 du 28 octobre 2013.

Les arrêtés ministériels du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 et du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 s'appliquent.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 1.2.1	Sans objet
2	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 (partiel)	Sans objet
5	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (partiel)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a constaté le jour de la visite que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié n'étaient pas entièrement respectées :

- Une partie des installations de la déchetterie n'est pas située à moins de 100 m d'un appareil incendie permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point ;
- L'exploitant n'a pas présenté l'attestation de conformité à la norme de son débourbeur-déshuileur ; l'inspection demande à l'exploitant de faire attester la conformité de son débourbeur-déshuileur à la norme en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2014, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2710-2-b	<b>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	E	< 600 m <sup>3</sup>

<p>- Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup></p>		
---	--	--

**R.512-47-I du code de l'environnement :**

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

**Article 1.1.1 (partiel) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration [...]

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de 14 conteneurs servant à l'apport de déchets non dangereux, soit un volume de 420 m<sup>3</sup>. Cette situation est similaire à la situation décrite dans le plan de masse du dossier initial d'enregistrement.

Vu le récépissé de déclaration n°20130379 du 28 octobre 2013 pour la rubrique 2710-1b indiquant une quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation inférieure à 7 t. Sur déclaration de l'exploitant, la déchetterie de Creutzwald n'a pas fait l'objet d'augmentation de capacités au titre de la rubrique 2710-1b du fait d'une stabilité des apports en déchets dangereux depuis 2014 au niveau de la CCW.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Plan des locaux et schéma des réseaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

**Thème(s) :** Autre, Plan des locaux et schéma des réseaux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

Vu le plan des locaux mis à jour, transmis par courriel du 16/05/2025 à l'inspection, indiquant la position des extincteurs et les dangers associés à chaque zone de l'installation. Vu le plan de masse du site présentant les deux vannes (isolement incendie et vidange bassin) du site. L'inspection constate que les plans contrôlés sont conformes à la prescription supra.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10 (partiel)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

**Constats :**

Le plan des locaux affichés dans le local "bureau" présente les risques associés aux différents locaux et stockages du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la

vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

L'inspection a constaté que le site dispose :

- d'un téléphone portable partagé permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de 3 extincteurs répartis sur le site au niveau des différents locaux (bureau, déchets dangereux et DEEE). Ces extincteurs ont été contrôlés en juin 2024 ;
- d'un poteau incendie situé à proximité de l'entrée du site.

Néanmoins, le poteau incendie n'est pas situé à moins de 100 m des limites Sud-Est de l'installation. Ainsi, une partie du local DEEE, des bennes n°06 "cartons", n°07 et n°08 "gravats" ainsi que la benne à pneus ne sont pas couvertes par le poteau incendie comme demandé par la prescription supra ; les limites du site se situent au maximum à 125 m du poteau incendie.

Par ailleurs, le site ne dispose pas de réserve d'eau pour l'extinction conforme à la prescription supra permettant de pallier l'éloignement du poteau incendie.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois la prescription de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 en ce qui concerne l'installation des appareils d'incendie ou, à défaut, d'une réserve d'eau destinée à l'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Caractéristiques des sols

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

**Thème(s) :** Autre, Caractéristiques des sols

#### Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

#### Constats :

Le sol des locaux et aires de stockages ne font pas apparaître visuellement d'inétanchéité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Stockage rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 (partiel)

**Thème(s) :** Autre, Stockage rétention

**Prescription contrôlée :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

[...]

**Constats :**

La déchetterie dispose d'un local "déchets dangereux" où sont stockés les déchets dangereux dans différents bacs étanches en fonction de leurs caractéristiques. Sur déclaration de l'exploitant, le niveau de produit dans chaque bac ne dépasse jamais les bords des bacs. Le local "déchets dangereux" dispose de plus d'une rétention spécifique de 41 m<sup>3</sup> sous le local. L'inspection constate que les volumes de rétention semblent suffisants au regard des volumes de produits stockés.

Les déchets dangereux sont déposés par les usagers dans un bac d'apport étanche à l'extérieur de ce local avant tri et transfert dans le local dédié par l'agent d'accueil.

L'exploitant a transmis, par courriel du 16/05/2025 à l'inspection, le protocole écrit d'apport de déchets dangereux. Ce protocole permet, via une récupération régulière des déchets du bac par un agent de la déchèterie, de réduire le risque d'incompatibilités dans le bac d'apport destiné aux usagers de la déchèterie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Collecte des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Autre, Collecte des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'Inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Constats :**

Les eaux de ruissellement sont acheminées vers le bassin de rétention du site avant traitement par un débourbeur-déshuileur. Ce dispositif a été vidangé et nettoyé le 24 avril 2025. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas encore reçu la fiche de suivi du nettoyage et les bordereaux de suivi des déchets associés à cette opération. Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant a transmis ces documents.

Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation de conformité à la norme en vigueur du débourbeur-déshuileur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire certifier par un organisme agréé, sous trois mois, la conformité de son débourbeur-déshuileur à la norme en vigueur (NF P 16-442 ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois